

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10.09.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
~~M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),~~
~~Mme I. EVRARD -~~ MM. M. TRICOT - ~~A. CUVELIER~~ - Mmes M.L. ROMAIN - C. BELLENS
MM. J.P. GUYAUX - A. ECTORS - M. H. CHERON - Mme N. WINDEN- M. L. NOEL -
Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- Mlle A. VERFAILLIE - M. C. MELIN- Mme M. CHARLIER,
Mme A. LAMINE Conseillers communaux,
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER.....	2
ENERGIE : Création d'une ASBL communale « énergies » - décision	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION.....	2
URBANISME LOGEMENT	2
DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT – Prise d'acte	2
POLICE	4
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : Modification de l'agglomération de Beaurieux	4
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : ZONES 30 EN VOIRIES COMMUNALES	4
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : ZONES 30 DANS DES VOIRIES REGIONALES ET COMMUNALES	6
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : STATIONNEMENT – rue de Faux – modification de la délibération du 06.08.2007	7
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : STATIONNEMENT – rue de l'Arbre de la Justice – approbation.....	8
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : CREATION DE ZONES D'EVITEMENT – rue de la Limite – approbation	8
URBANISME.....	9
ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE LA CHAPELLE 14B	9
PATRIMOINE.....	9
CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DU GARAGE « HACHERELLE » AU PROFIT DE « LA COURTOISE » - avis.....	9
MARCHES PUBLICS	10
MARCHE DE TRAVAUX – construction d'installation pour le club de football : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation.....	10
MARCHE DE FOURNITURES – fourniture et pose d'un filet pare-ballons sur le terrain de sport de l'école de Sart : approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation	11
MARCHE DE FOURNITURES – achat d'appareils de mesures électriques et de détection de fuite de gaz et d'un logiciel de dessin de schémas électriques - approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation.....	11
MARCHE DE SERVICES – bulletin communal – approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	12
POSE DE FASCINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – Approbation des conditions et du mode de passation.....	12
TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DU CHEMIN DE NIVELLES – Approbation des conditions et du mode de passation	13
TRAVAUX.....	13
PLAN D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2013-2016 – approbation des fiches	13
CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC – financement alternatif du programme triennal transitoire 2013 – approbation	14
PERSONNEL COMMUNAL.....	15
CONVENTION DE VOLONTARIAT - modèle de convention : décision	15
ENSEIGNEMENT	17
ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES – repas scolaires – augmentation de prix au 01.09.2013 : ratification.....	17
FINANCES	18
APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES 1 PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – prise de connaissance.....	18
APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2012 PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – prise de connaissance.....	18
SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – liquidation.....	18
MOBILIER DE BUREAU DIRECTION ECOLE DE WISTERZEE – acquisition en urgence – application art. 60 RGCC.....	18

POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER : ENERGIE.....	19
CREATION D'UNE ASBL COMMUNALE « ENERGIES » - décision.....	19
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	19
COMMUNICATION DU COLLEGE HOME LIBOUTON	19
MARCHE DES EXTINGTEURS – EXTENSION AU CPAS	19
REPOSE COUT PRODUCTION DECHETS DES STEPHANOIS	19
ATTERISSAGE HELICOPTERE A SART	19
TRAVAUX INFRABEL.....	19
DEMISSION DE MONSIEUR GUYAUX DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL.....	20

EN SEANCE PUBLIQUE

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER

ENERGIE : Création d'une ASBL communale « énergies » - décision

PROCES-VERBAL

APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 août 2013.

URBANISME LOGEMENT

DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que le Code susmentionné reconnaît la commune comme opérateur du logement ; qu'il précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et les principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Considérant que la commune doit établir endéans les neuf mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal une déclaration de politique du logement;

Vu le projet de déclaration de politique du logement ci-annexé ;

Considérant que celle-ci sera la ligne directrice préalable à la constitution et à l'introduction des programmes communaux d'action en matière de logements;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article unique : De prendre acte de la déclaration de politique du logement et d'annexer celle-ci au prochain programme d'action en matière de logement 2014-2016.

Déclaration de politique du logement 2013-2018

Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et les principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent (art. 187, §1er).

La présente déclaration de politique du logement est établie endéans les neuf mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal. Ce document sera la ligne directrice préalable à la constitution et à l'introduction de programmes de construction ou de rénovation.

Conformément aux législations qui régissent cette matière, la volonté du conseil communal est de :

- répondre aux besoins des citoyens en logements sur le territoire communal ;
- diversifier et adapter l'offre de logements ;
- Favoriser l'accès à la propriété ;
- Assurer une mixité sociale ;
- Lutter contre l'inoccupation d'immeubles ;
- Renforcer la lutte contre les logements insalubres ou ;
- Lutter contre la spéculation foncière ;
- Favoriser le remplacement de logements dégradés et difficiles à isoler.

Objectif : Répondre aux besoins des citoyens en logements sur le territoire communal

En 2010, on comptait 3731 ménages à Court-Saint-Etienne. Selon les perspectives du Centre de recherche en démographie et société de l'UCL, ce nombre devrait être de 4386 à l'horizon 2020.

Cela signifierait une augmentation d'un peu plus de 650 ménages dans notre commune.

Nous devons répondre à cette demande tout en veillant à préserver le caractère villageois de nos hameaux et en s'assurant que les capacités des services à la population suivent cette augmentation.

Le projet de réhabilitation du site Henricot II prévoit la création de 330 nouveaux logements. Ce projet est une priorité de notre commune.

Dans le même temps, le projet dit du « Val de Croix » prévoit la création de 89 maisons et 84 appartements situés à environ un kilomètre de la gare.

Ces deux projets devraient permettre à eux seuls de créer plus de 500 nouveaux logements en l'espace de dix ans à Court-Saint-Etienne et donc de répondre à plus de 75 % de la demande à l'horizon 2020. Ce qui diminuera d'autant la pression sur les autres quartiers de Court-Saint-Etienne.

Le solde de logements pourra, lui, être atteint grâce à des projets privés et publics s'implantant en zone d'habitat au plan de secteur.

Objectif : Diversifier et adapter l'offre de logements

Il est important d'encourager des constructions de logements très variés. Cette diversité favorise le renforcement des tissus sociaux et contribue à mieux façonner le milieu bâti. L'intergénérationnel et l'accueil du nombre grandissant de personnes âgées doit constituer une préoccupation réelle des autorités publiques. Différentes localisations, surfaces de terrains, dimensions de logements, typologies (appartements, maisons unifamiliales, mitoyennes ou non...) répondront mieux aux besoins des habitants de tout âge, profession, condition et composition familiale.

Objectif : Favoriser l'accès à la propriété

La Commune dispose d'un ensemble de six logements situés au dessus de la bibliothèque de la Quenique et destinés aux personnes bénéficiant de revenus moyens.

Assorti d'une prime d'épargne-logement (remboursement de 30% du loyer) en cas d'acquisition d'une maison ou d'un terrain dans la commune, Cette prime n'a jusqu'à présent jamais été utilisée. Cette situation est liée à la configuration des logements, à la mise en œuvre des critères d'attribution et au manque de publicité accompagnant le projet.

La volonté du Conseil communal est de veiller à une mise en œuvre mieux adaptée et une plus grande publicité. D'autres initiatives de ce type seront encouragées, en collaboration notamment avec la Régie Foncière Provinciale, afin de permettre à de jeunes couples d'accéder à la propriété.

Objectif : Assurer une mixité sociale

Le passé a conduit les acteurs du logement social à créer des quartiers entiers destinés aux personnes à revenus faibles ou modestes. Ces cités sont ainsi devenues des lieux d'habitat où s'est aussi concentrée une grande diversité de problèmes sociaux. Cela a conduit à ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la ghettoïsation de ces quartiers.

Afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé, il faut favoriser l'émergence de micro-projets de logements publics (quelques logements) qui s'insèrent dans le bâti existant ou dans des projets immobiliers de plus grande ampleur.

Objectif : Lutter contre l'inoccupation d'immeubles

En 2008, la commune de Court-Saint-Etienne s'est dotée d'une taxe sur les immeubles inoccupés mais sa mise en œuvre s'est heurtée jusqu'à présent à des difficultés pratiques et de disponibilité de personnel. Pour rappel, la taxe s'élève à 150€ par mètre courant de façade, multipliés par le nombre d'étages habitables.

Les moyens humains étant aujourd'hui renforcés (Conseillère en logement) la volonté du Conseil communal est de mettre en œuvre cette taxe afin de lutter contre l'inoccupation d'immeubles destinés au logement dans notre commune. Les contacts seront repris avec l' AIS du Brabant wallon afin de favoriser la remise au sein du circuit locatif de bâtiments abandonnés.

Objectif : Renforcer la lutte contre les logements insalubres ou illégaux

Une habitation doit être sûre et satisfaire à certaines conditions en matière de confort. Une habitation qui ne satisfait pas aux exigences minimales peut être déclarée insalubre.

Cette procédure constitue une bonne manière de veiller à la qualité de l'habitat et encourage la rénovation ou la reconstruction de bâtiments laissés à l'abandon.

Dans le même ordre d'idée, on constate régulièrement la location de logements illégaux (logements créés sans permis d'urbanisme, logements collectifs sans permis de location,...).

Une sensibilisation des propriétaires sera mise en œuvre afin que la création de logements réponde à la législation en vigueur.

Depuis 2010, la commune de Court-Saint-Etienne a engagé une conseillère en logement qui est, entre autre, chargée de la réalisation des enquêtes et du suivi des démarches dans le cadre des procédures d'insalubrités et des permis de location.

La volonté du Conseil communal est de renforcer les moyens mis à disposition de la conseillère en logement afin de lui permettre de jouer son rôle encore plus efficacement.

Objectif : Lutter contre la spéculation foncière

Il n'est pas rare de voir des terrains équipés attendre des années avant d'être bâtis car les propriétaires spéculent sur une hausse de la valeur des terrains à bâtir.

Ce fait à un coût pour les pouvoirs publics et pour les gestionnaires de réseaux.

Afin de lutter contre cette situation, la Commune de Court-Saint-Etienne a mis en place au début des années nonante une taxe sur les terrains à bâtir non bâtis.

A la lumière de la pression foncière en Brabant wallon et de la raréfaction des terrains à bâtir Il y a aujourd'hui lieu d'analyser l'efficacité véritable de cette taxe par rapport à l'objectif de base (décourager la spéculation) et d'identifier les éventuelles difficultés qui existent dans sa perception.

Après analyse, il y aura éventuellement lieu de réaménager la taxe et d'en modifier les critères d'application.

Objectif : Favoriser le remplacement de logements dégradés et difficiles à isoler

Quand un bâtiment ancien ne peut être adapté, s'il n'a pas de valeur patrimoniale, il est souvent plus rentable de le remplacer par une nouvelle construction.

Ces démolitions-reconstructions sont de plus susceptibles de mettre en route une dynamique de revitalisation et de rénovation d'une rue ou d'un quartier.

Il y aura donc lieu de relativiser les densités prévues dans le projet de schéma de structure dans le cas de projets de démolitions-reconstructions afin de favoriser ceux-ci.

POLICE

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : Modification de l'agglomération de Beaurieux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135 par. 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone d'agglomération de Beaurieux à la rue de Mont-Saint-Guibert depuis la fin des travaux de création d'un trottoir le long de cette rue ;

Considérant que cette rue est bordée de deux agglomérations déjà existantes ;

Considérant que ce règlement ne concerne qu'une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adjoindre à l'agglomération existante du village de Beaurieux la rue de Mont-Saint-Guibert.

Article 2 : La mesure sera matérialisée par l'enlèvement des panneaux F1 et F3 présents dans la rue de Mont-St-Guibert au carrefour avec la rue de Beaurieux et par l'installation d'un panneau F1a à la limite du territoire communal.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

Article 5 : Le présent règlement sera publié selon les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : ZONES 30 EN VOIRIES COMMUNALES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté par le Conseil communal le 28 février 2011 et plus particulièrement la carte 5 reprenant les limitations de vitesse à établir ou à maintenir ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} décembre 1988 décidant d'instaurer des zones limitées à 30 km/h dans différentes voiries communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2002 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans le Clos de Profondval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2004 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue de Limauges et la rue de la Motte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2005 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue Notre Dame, la rue du Ghête et la rue de Villers ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2005 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure aux abords d'écoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2005 ratifiant un Arrêté du Bourgmestre du 23 août 2005 qui établissait une limitation de vitesse à 30 km/heure à proximité des écoles du centre et dans la rue Ferme du Coq ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2005 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure pour l'école de Wisterzée et l'Académie de musique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2006 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue de l'Eglise de Sart et la rue de la Chapelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue de La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2009 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue Sambrée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2009 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue de Beaurieux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1 133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2002 relative à l'application de la vitesse maximale de 30 km/heure aux abords des écoles ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 - 9 - 11 - 12 et 19 ;

Considérant que la rue Sambrée est dépourvue de trottoir et qu'il y a lieu d'y limiter la vitesse ;

Considérant que la rue de Limauges et la rue de la Motte ont été aménagées en 2004 de façon à pouvoir y instaurer une zone 30 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur les voiries communales aux abords des différentes écoles situées sur le territoire communal :

- rue Notre Dame et rue de Villers à Tangissart
- rue de l'Arbre de la Justice à Sart-Messire-Guillaume
- avenue des Bleuets
- rue des Ecoles (académie de musique)
- rue de la Quenique (école Steiner)

Considérant que la rue Ferme du Coq est très étroite et dépourvue de trottoir;

Considérant que le centre du village de Beurieux est particulièrement affecté par du transit de véhicules et qu'il importe de maintenir la limitation de vitesse de la circulation à 30 km/h dans différentes rues de ce village ;

Considérant que la rue de la Roche a fait l'objet de différents aménagements de façon à augmenter la sécurité et qu'il y a lieu de maintenir la limitation de vitesse de la circulation à 30 km/h dans une portion de la rue ;

Considérant que la circulation des véhicules dans la rue des Queutralles a été limitée à 30 km/h, que cette mesure a été accompagnée de l'installation d'un dispositif ralentisseur et qu'il y a lieu de maintenir cette limitation de vitesse ;

Considérant que le clos de Profondval a été aménagé initialement de façon à limiter à 30 km/h la vitesse des véhicules et qu'il y a lieu de maintenir cette restriction ;

Considérant que la rue de la Résistance est une rue étroite dépourvue de trottoir et qu'elle est empruntée par de nombreux véhicules qui souhaitent éviter les ralentissements de la rue des Ecoles ;

Considérant que la rue de Mont-St-Guibert est fréquentée quotidiennement en période scolaire par de nombreux enfants et adolescents qui rejoignent à pied ou à vélo le site de l'école des Hayeffes mais également par de nombreux véhicules et que cette rue est une liaison entre deux zones 30 déjà existantes ;

Considérant que les entrées des zones 30 autres que celles créées aux abords des écoles seront marquées de façon particulière par des aménagements ;

Considérant qu'une limitation à 30km/h de la circulation des véhicules a été instaurée dans la rue de la Quenique à hauteur de la crèche communale mais que cette limitation n'a pas d'impact sur la sécurité des usagers ;

Considérant que dans un souci de clarté il y a lieu de rassembler en un seul règlement les différentes décisions du Conseil communal limitant la vitesse de circulation à 30 km/h dans des zones composées exclusivement de voiries communales ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les règlements complémentaires de roulages ou portions de règlements complémentaires de roulage en application relatifs à la définition de zones exclusivement communales limitées à 30 km/heure sont abrogés.

Article 2 : Des zones 30 sont définies aux endroits suivants :

I. Centre - Académie

rue des Ecoles 30 mètres en amont et en aval de l'entrée de l'Académie

II. Centre - Ecole du centre

de l'immeuble n° 24 de l'avenue des Bleuets à l'immeuble n° 4 de l'avenue des Pâquerettes.

III. Centre – Rue Sambrée

Entre le poteau d'éclairage 317 et le pont du chemin de fer

IV. Centre – Rue de la Résistance

V. Limauges -

a) rue de la Motte à ses extrémités

b) rue de Limauges de l'intersection avec la rue de la Motte jusqu'à la limite communale

VI. Libre Ecole Steiner

Rue de la Quenique à 50 mètres en amont et en aval de l'école.

VII. Sart-Messire-Guillaume et Ecole communale de Sart

a) Place de Sart

b) Rue de l'Arbre de la Justice, de la place de Sart jusqu'au carrefour avec la rue de la Chapelle

c) Rue de la Chapelle

d) Rue de l'Eglise de Sart

VIII. Sart-Messire-Guillaume – Rue des Queutralles

IX. Tangissart

a) rue du Cerisier à partir du n° 23 vers le centre de Tangissart

- b) rue de Villers
- c) rue Notre Dame
- d) rue du Ghête

X. Mérivaux

Rue Ferme du Coq, entre la parcelle H 638 a et la rue du Pont de Pierre

XI. Beurieux

- a) rue de Beurieux entre le n°58 et le carrefour avec la rue de Mont-Saint-Guibert inclus
- b) rue du Moulin
- c) rue Saussale
- d) ruelle Borlée
- e) Clos de l'Orne
- f) rue Vivier le Duc
- g) rue du Grand Philippe, entre le pont du chemin de fer et la rue de Beurieux
- h) rue Fossé des Vaux du carrefour avec la rue de la Ferme blanche jusqu'à 30 mètres après le n°45
- i) rue Baudoux
- j) rue Boucart
- k) rue du Capon
- l) rue de la Ferme Blanche, entre les carrefours avec la rue du Capon et la rue du Grand Philippe
- m) rue Calotte
- n) rue Fontaine Magnole
- o) Clos du Bia Ry
- p) rue de Mont-Saint-Guibert
- q) rue du Bettremont

XII. La Roche

Rue de la Roche entre le n°53 et l'intersection avec la rue du Bois Milord

Pour chaque zone, la mesure sera matérialisée, conformément à l'article 75.1 .2° de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, par les signaux F4a et F4b complétés éventuellement par les signaux A23 s'il s'agit d'une zone 30 « abords d'école ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

Article 5 : Le présent règlement sera publié selon les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : ZONES 30 DANS DES VOIRIES REGIONALES ET COMMUNALES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté par le Conseil communal le 28 février 2011 et plus particulièrement la carte 5 reprenant les limitations de vitesse à établir ou à maintenir ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2005 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue Coussin Ruelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2005 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure aux abords d'écoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2005 ratifiant un arrêté du Bourgmestre du 23 août 2005 qui établissait une limitation de vitesse à 30 km/heure à proximité des écoles du centre et dans la rue Ferme du Coq ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2011 établissant une limitation de vitesse à 30 km/heure dans la rue du Premier Régiment d'Infanterie/RN237;

Vu le courrier de la Région Wallonne reçu le 29 juillet 2005 proposant de mettre en zone 30 la rue Defalque entre les P.K. 24.400 et 24.580 ;

Vu l'Arrêté ministériel du Ministère wallon de l'équipement et des transports établissant une zone 30 abords d'école le long de la RN 275 entre les PK 25.140 et 25.400 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1 133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2002 relative à l'application de la vitesse maximale de 30 km/heure aux abords des écoles ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/heure ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 - 9 - 11 - 12 et 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter à 30 km/h la rue François de par sa configuration : rue de transit étroite ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à 30 km/h la zone abords école présente dans l'Avenue des Prisonniers de Guerre vers la rue du Premier Régiment d'Infanterie, cette voirie étant un trajet privilégié des étudiants afin de rejoindre les transports en commun de l'Avenue des Combattants ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la zone 30 abords école de l'ITP à la rue du Neufbois de par la présence de l'école primaire communale dans cette rue ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la zone 30 abords école de l'ITP à une portion de l'Avenue des Combattants (RN 237) du carrefour de la Lanterne (BK 16.120) aux abords du n°52 de l'Avenue des Combattants (BK 15.860) ;

Considérant que la zone 30 abords école présente dans l'Avenue de Wisterzée et la rue E. Henricot pourrait être légèrement agrandie de façon à intégrer la rue François et l'Avenue de Vaujourn, également limitées à 30 km/h, de façon à rationaliser la signalisation verticale dans les rues de Court-St-Etienne ;

Considérant que des aménagements sont déjà prévus dans ces voiries par la présence de chicanes liées au stationnement ;

Considérant que des aménagements conformes à la législation en vigueur seront prévus dans les voiries limitées à 30 km/h non encore équipées actuellement ;

Considérant que ce règlement concerne la voirie régionale et communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les règlements complémentaires de roulages ou portions de règlements complémentaires de roulage adoptés par le Conseil communal relatifs à la limitation de vitesse à 30 km/heure aux abords d'écoles présentes dans des zones couvrant en même temps des voiries régionales et communales sont abrogés.

Article 2 : Des zones 30 sont délimitées aux endroits suivants :

I. Centre

- a) rue Coussin Ruelle à partir du n°16 vers la rue Defalque
- b) rue de Suzeril, à partir de la propriété du n°8 rue Coussin Ruelle vers la rue Coussin Ruelle
- c) la RN 275 de la borne kilométrique 24.580 à la BK 24.400

II. Centre - Institut Technique Provincial

- a) de la BK 15.860 à la BK 16.120
- b) rue P. Henricot à partir du n°7

III. Centre – Institut St Etienne

- a) la RN 237 entre les PK 15.340 et 15.540
- b) la RN 275 avant l'intersection avec la rue François vers la rue E. Henricot – BK 23.850
- c) la RN 275 avant l'intersection avec l'Avenue de Vaujourn vers l'Avenue de Wisterzée – BK 24.090
- d) la place des Déportés, à partir de l'intersection avec la RN 275
- e) l'Avenue des Prisonniers de Guerre, à partir du n°20 vers la rue du Premier Régiment d'Infanterie
- f) la rue du Pont de Pierre, au carrefour avec l'Avenue des Prisonniers de Guerre

Chaque zone sera matérialisée conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour information à :

DGO1-43 – Direction des routes du Brabant wallon – Avenue de Veszprem, 3 - Ottignies-Louvain-la-Neuve
DGO1-21 – Direction de la Sécurité des infrastructures routières – Boulevard du Nord 8 - Namur

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à la législation en vigueur dès son approbation prévue à l'article 3.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : STATIONNEMENT – rue de Faux – modification de la délibération du 06.08.2007

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Vu la délibération communale du 6 août 2007 et plus particulièrement l'article 3 relatif à la création de places de stationnement dans la rue de Faux ;

Considérant que des accidents se sont déjà produits à cause d'une place de stationnement en face du n°8 de la rue de Faux ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de redéfinir les places réservées au stationnement dans cette portion de la rue ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2007 relative à l'arrêt et au stationnement dans la rue de Faux est abrogé et remplacé par la mesure suivante :

« Article 3 : Des bandes de stationnement sont tracées dans la rue de Faux aux endroits suivants :

- côté pair, entre le square Lydie et la propriété sis au n°8 de la rue de Faux (environ 5 mètres après l'entrée de la propriété)
- côté pair, entre l'allée d'entrée de l'habitation sise au n°24 et le début de la propriété sise au n°28
- côté impair, entre l'entrée du garage de l'habitation sise au n°17 et l'entrée du garage de l'habitation sise au n°21

La mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue. »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 2, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : STATIONNEMENT – rue de l'Arbre de la Justice – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 décidant de réaliser différents aménagements routiers destinés à augmenter la sécurité aux abords de l'école de Sart ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce projet en règlement complémentaire de roulage en bonne et due forme ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les articles ou portions d'articles de la délibération du 11 février 2008 relatifs à la réglementation de la circulation routière aux abords de la rue de l'Arbre de la Justice sont abrogés.

Article 2 : Des places de stationnement en chevauchement sur le trottoir sont créées à hauteur :

- du n°2 de la rue de l'Arbre de la Justice.
- des bâtiments de l'école communale de la rue de l'Arbre de la Justice – parcelle cadastrale D 306 k
- le long du bâtiment de l'IECBW – parcelle cadastrale D 305 e

La mesure est matérialisée par une ligne blanche continue et des panneaux E9f.

Article 3 : Des places de stationnement en voirie sont créées côté impair de la rue de l'Arbre de la Justice à hauteur des n°3 et 3A.

La mesure est matérialisée par une ligne blanche continue et des panneaux E9b.

Article 4 : Des passages pour piétons sont créés à hauteur des parcelles D 343 m et D 306 d.

La mesure est matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 6 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 5, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 7 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : CREATION DE ZONES D'EVITEMENT – rue de la Limite – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 décidant de réaliser différents aménagements routiers destinés à diminuer la vitesse dans la rue de la Limite ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ce projet en règlement complémentaire de roulage en bonne et due forme ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les articles ou portions d'articles de la délibération du 11 février 2008 relatifs à la règlementation de la circulation routière dans la rue de la Limite sont abrogés.

Article 2 : Des zones d'évitement sont créées dans la rue de la Limite à hauteur :

- du point lumineux n° 406/00459 – côté pair
- de l'habitation n°141 – côté pair
- de l'habitation n°133 – côté impair
- de l'habitation n°113 – côté impair

La mesure est matérialisée par des striages obliques.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

URBANISME

ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE LA CHAPELLE 14B

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2012 approuvant le cahier spécial des charges pour la création de trottoirs rue de la Chapelle, aménagement du sentier 113;

Considérant que ce projet prévoit la réalisation d'un trottoir en partie sur une parcelle privée cadastrée section D n° 362^{D pie} appartenant à Monsieur et Madame STASSIN – BOUCHONVILLE domiciliés rue de la Chapelle, 14^B à 1490 Court-Saint-Etienne;

Vu le plan de mesurage de l'emprise nécessaire à la réalisation du trottoir dressé en date du 4 juin 2013 par le Géomètre Expert Immobilier Philippe GOMAND rue Vital Casse, 3A à 1490 Court-Saint-Etienne;

Vu l'estimation du Receveur de l'enregistrement ;

Vu l'accord de Monsieur et Madame STASSIN – BOUCHONVILLE sur les conditions de vente précisées dans le courrier du 25 juin 2013 pour cette parcelle de terrain;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à l'achat de la parcelle de terrain cadastrée section D n°362^{D pie} appartenant à Monsieur et Madame STASSIN – BOUCHONVILLE telle que déterminée sur le plan de mesurage dressé par Monsieur Philippe GOMAND, Géomètre Expert Immobilier en date du 4 juin 2013 et ce, aux conditions reprises dans le courrier du 25 juin 2015 sur lequel est apposé l'accord de Monsieur et Madame STASSIN - BOUCHONVILLE.

Article 2 : De prendre en charge tous les frais relatif à cet achat.

Article 3 : De dispenser le Directeur financier de l'enregistrement de prendre inscription d'office

Article 4 : De joindre la présente délibération au dossier d'achat de cette parcelle de terrain.

Article 5 : De charger Maître Yves SOMVILLE, Notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cet achat.

Article 6 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte d'achat.

PATRIMOINE

CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DU GARAGE « HACHERELLE » AU PROFIT DE « LA COURTOISE » - avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que suite à des négociations menées entre la commune et Monsieur Hacherelle, un accord de principe est intervenu en ce qui concerne la location par la commune d'une partie du garage sis avenue des Combattants, plus précisément l'atelier, soit ± 600 m² ;

Considérant que le loyer mensuel convenu s'élève à 2.200 € ;

Vu que le propriétaire s'engage à vider les lieux au 15 septembre 2013 et qu'il accorde une occupation gratuite du 15 septembre au 15 octobre 2013 ;

Considérant que le site sera loué afin d'être mis à disposition du club « La Courtoise » durant le temps nécessaire, estimé actuellement à 2 ans, pour construire et occuper le hall gymnique relevant de la RCA ;

Vu que le contrat sera révocable avec un délai de préavis de 6 mois ;

Considérant que la commune devra, avant l'installation de « La Courtoise » sur le site, effectuer les travaux suivants :

- Nettoyer le site
- Installer un escalier permettant l'accès à la salle par l'extérieur ;
- Fixer le matériel gymnique
- Délimiter une zone d'accès sécurisée et réservée à Hacherelle afin de permettre à des véhicules d'accéder au show-room ;

Vu que « La Courtoise » pourrait occuper les lieux dès le 1^{er} octobre et ce, afin de permettre au club de poursuivre ses activités sans interruption et de ne pas perdre des affiliés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE

Article 1^{er} : De donner son accord de principe sur les points repris ci-dessus.

Article 2 : De charger le Collège de préparer une convention de location qui sera soumise au Conseil communal du mois d'octobre.

Article 3 : La charge locative fera l'objet d'un point à la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Hacherelle, « La Courtoise » et au Directeur financier.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX – construction d'installation pour le club de football : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 avril 2012 relative à l'attribution du marché de conception du marché "Construction d'installation pour le club de football" à RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé et le mode de passation de ce marché ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2013 du Service Public de Wallonie, Infrasports, relatif aux modifications à apporter au dossier suite à l'application de la nouvelle loi sur les marchés publics ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-031 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.046.283,17 € HTVA ou 1.266.002,63 € TVAC pour le lot 1 (bâtiment) et 119.331,09 € HTVA ou 144.390,62 € TVAC pour le lot 2 (abords) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une demande de subside peut être introduite auprès du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments, Direction Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-60 (n° de projet 20120048) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-031 et le montant estimé du marché "Construction d'installation pour le club de football", établis par l'auteur de projet, RYELANDT Donatien, rue Vital Casse, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.046.283,17 € HTVA ou 1.266.002,63 € TVAC pour le lot 1 (bâtiment) et 119.331,09 € HTVA ou 144.390,62 € TVAC pour le lot 2 (abords).

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : D'introduire une demande de subside de ce dossier auprès du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments, Direction Infrasports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 764/722-60 (n° de projet 20120048).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – fourniture et pose d'un filet pare-ballons sur le terrain de sport de l'école de Sart : approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de placer un filet pare-ballons sur le terrain à côté de l'école de Sart afin d'empêcher que les ballons n'aillent dans la propriété voisine ainsi qu'une clôture du côté de l'école pour la même raison;

Considérant que la hauteur du filet est trop importante pour être placée par le service ouvrier et que celui-ci doit donc être placé par une entreprise;

Considérant que la clôture, côté école, sera placée par le service ouvrier avec la collaboration des jeunes du quartier;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-060 du marché "Fourniture et pose d'un filet pare-ballons";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Fourniture et pose d'un filet pare-ballons), estimé à € 4.000,00 hors TVA ou € 4.840,00, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de matériel pour la réalisation d'une clôture), estimé à € 335,00 hors TVA ou € 405,35, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 4.335,00 hors TVA ou € 5.245,35, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/741-98 (n° de projet 20130035) du budget extraordinaire 2013 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la description technique N° 2013-060 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un filet pare-ballons", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 4.335,00 hors TVA ou € 5.245,35, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/741-98 (n° de projet 20130035) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES – achat d'appareils de mesures électriques et de détection de fuite de gaz et d'un logiciel de dessin de schémas électriques - approbation des conditions, du descriptif et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu l'Arrêté Royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail;

Considérant qu'avant de faire contrôler les installations électriques par un organisme agréé il est nécessaire d'effectuer un contrôle préalable par le service ouvrier;

Considérant que pour effectuer ce contrôle il est nécessaire d'acquérir un appareil de mesures électriques et un logiciel permettant de réaliser les différents schémas conformément au R.G.I.E. ainsi qu'un appareil de détection de fuite de gaz;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2013-061 du marché "Achat d'appareils de mesures électriques, de détection de fuite de gaz et d'un logiciel de dessin de schémas électriques";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Fourniture d'un appareil de mesure électrique multifonctions et d'un logiciel de dessin de schémas électriques), estimé à € 1.850,00 hors TVA ou € 2.238,50, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture d'un appareil de détection de fuite de gaz), estimé à € 400,00 hors TVA ou € 484,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 2.250,00 hors TVA ou € 2.722,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/744-54 (projet n° 20130050) du budget extraordinaire 2013 ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la description technique N° 2013-061 et le montant estimé du marché "Achat d'appareils de mesures électriques, de détection de fuite de gaz et d'un logiciel de dessin de schémas électriques", établis par le service travaux. Le montant estimé s'élève à € 2.250,00 hors TVA ou € 2.722,50, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/744-54 (projet n° 20130050) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE SERVICES – bulletin communal – approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2011 attribuant le marché « Bulletin communal » (2011-059) à l'entreprise OLEFFE sa, rue Sambrée, 30 à 1490 Court-Saint-Etienne, au montant d'offre contrôlé de € 18.310,00 hors TVA ou € 22.155,10, 21% TVA comprise pour une durée de trois ans ;

Considérant que le Collège communal et l'adjudicataire actuel, souhaitent de commun accord mettre fin au contrat qui les lie ;

Considérant que le prochain bulletin communal doit paraître en décembre 2013 et qu'il convient de relancer un nouveau marché ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-062 relatif au marché "Bulletin communal" établi par le service administratif;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 26.500,00, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/123-48 du budget ordinaire 2013 ;

DE C I D E à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-062 et le montant estimé du marché "Bulletin communal", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 26.500,00, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/123-48 du budget ordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POSE DE FASCINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les travaux proposés dans le cadre de ce présent cahier des charges visent à limiter les coulées de boues d'origine agricole en différents lieux de la commune;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-059 relatif au marché "Pose de fascines sur le territoire communal" établi par le service Eco-Conseil;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 9.918,00 hors TVA ou € 12.000,78, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 621/124-06 du budget ordinaire 2013 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-059 et le montant estimé du marché "Pose de fascines sur le territoire communal", établis par le service Eco-Conseil. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 9.918,00 hors TVA ou € 12.000,78, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 621/124-06 du budget ordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX D'ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DU CHEMIN DE NIVELLES – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'état du chemin de Nivelles et la nécessité de le réhabiliter;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-058 relatif au marché "Travaux d'entretien extraordinaire du chemin de Nivelles" établi par le service environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.622,00 hors TVA ou € 21.322,62, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421-735-60 (n° projet 20130041) du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-058 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire du chemin de Nivelles", établis par le service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.622,00 hors TVA ou € 21.322,62, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421-735-60 (n° projet 20130041) du budget extraordinaire 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX

PLAN D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2013-2016 – approbation des fiches

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le courrier du 6 juin 2013 du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, relatif au projet de Fonds d'investissement à destination des communes pour les années 2013 à 2016 – Droit de tirage avec une enveloppe estimée de 426.653 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le plan d'investissement listant l'ensemble des projets que la commune souhaite rendre éligibles lors de la programmation pluriannuelle 2013-2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2013 décidant de choisir les rues suivantes dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2013-2016:

- Route en béton reliant Beurieux à Sart : réparations localisées
- Avenue Paul Henricot : deux tronçons
- Rue Notre-Dame
- Rue Ferme Blanche : tronçon entre les rues du Bettremont et du Capon
- Rue de la Résistance

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2013 décidant de demander au service travaux de continuer les études et chiffrages du dossier ;

Considérant les fiches préparées par le service travaux pour les dossiers suivants :

- Egouttage exclusif rue du Cerisier
- Egouttage exclusif rue de Faux
- Egouttage exclusif rue de Nery
- Egouttage, partiellement conjoint du quartier du Lobra
- Création d'une zone résidentielle avec réhabilitation de l'égouttage existant rue de la Résistance
- Rénovation de la voirie et des trottoirs avenue Paul Henricot
- Rénovation de la voirie rue Notre-Dame
- Rénovation de la voirie rue des Mélèzes
- Rénovation de la route en béton rue Vital Casse
- Rénovation de la voirie rue de la Ferme Blanche et adaptation de l'égouttage

Considérant les travaux estimés au montant de 3.520.280,47 € TVAC avec une subvention de la Région wallonne estimée à 424.653 €;

Considérant que les projets relatifs à de l'égouttage exclusif peuvent recevoir un financement de la part de la SPGE;

DECIDE par 14 OUI et 4 NON

(MM. M. TRICOT et J-P. GUYAUX – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT et Mlle A. VERFAILLIE):

Article 1^{er}: D'approuver l'adhésion au plan d'investissement 2013-2016 des dossiers suivants:

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux TVA comprise	Montant des subsidés	Intervention SPGE
1.	Egouttage exclusif rue du Cerisier	406.224,53 €		406.224,53 €
2.	Egouttage exclusif rue de Faux	50.619,40 €		50.619,40 €
3.	Egouttage exclusif rue de Nery	115.710,18 €		115.710,58 €
4.	Egouttage partiellement conjoint quartier du Lobra	1.435.151,92 €	78.347,50 €	1.278.456,92 €
5.	Création d'une zone résidentielle avec réhabilitation de l'égouttage existant rue de la Résistance	746.193,21 €	268.579,61 €	209.034,00 €
6.	Rénovation de la voirie et des trottoirs avenue Paul Henricot	272.922,46 €	136.461,23 €	
7.	Rénovation de la voirie rue Notre-Dame	78.480,60 €	39.240,30 €	
8.	Rénovation de la voirie rue des Mélèzes	86.091,50 €	43.045,75 €	
9.	Rénovation de la route en béton rue Vital Casse	104.816,25 €	52.408,13 €	
10.	Rénovation de la voirie rue de la Ferme Blanche et adaptation de l'égouttage	224.070,42 €	57.985,21 €	108.100,00 €
	TOTAL	3.520.280,47 €	676.067,73 €	2.168.145,43 €

Article 2 : D'approuver le formulaire d'introduction de ces dossiers.

Article 3 : D'introduire le plan d'investissement 2013-2016 auprès de la Région wallonne pour le 15 septembre 2013.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET CRAC – financement alternatif du programme triennal transitoire 2013 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2012 approuvant la décision du Collège communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve du 26 septembre 2012 d'attribuer le marché de l'amélioration et l'égouttage de la rue de la Limite, conjointement avec Ottignies, à la société Haulotte SA au montant d'offre contrôlé de 1.141.857,36 € TVAC et approuvant la prise en charge de la quote-part communale de 330.724,47 € TVAC de travaux dont 225.200 € sont subsidiés par le Service Public de Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention de 182.710,00 € pour ce chantier ;

Considérant le courrier du 22 août 2013 du Centre Régional d'Aide aux Communes, relatif au projet de convention entre la commune de Court-Saint-Etienne et le Centre régional d'Aide aux Communes d'un financement alternatif du programme triennal transitoire d'un montant de 182.710,00 € ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De solliciter un prêt à long terme de 182.710 € dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon par le biais du Centre au travers du compte CRAC.

Article 2 : D'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée.

Article 3 : De mandater le Bourgmestre et la Directrice générale afin de signer la convention en question en 4 exemplaires originaux.

PERSONNEL COMMUNAL

CONVENTION DE VOLONTARIAT - modèle de convention : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires imposant divers obligations à l'Administration lorsqu'elle met des volontaires en activités, et plus particulièrement la « note d'organisation » prenant forme d'une convention de volontariat dans la présente décision ;

Vu les différentes possibilités d'accueil de volontaire au sein de la commune ;

Vu la couverture d'assurance « *accident de travail* », couvrant notamment les risques encourus par les volontaires communaux et la couverture « *responsabilité civile* » couvrant notamment les éventuels dégâts occasionnés par ces volontaires ;

Vu les dispositions permettant aux volontaires d'être financièrement dédommagés par l'Administration soit sur base forfaitaire (2013 : plafond journalier : 32,71 euros-plafond annuel : 1.308,38 euros) soit sur base de remboursement des frais (de séjour ou de frais administratifs) et des frais de déplacements (*uniquement sur accord du Collège communal et selon les mêmes modalités que fixées au personnel communal dans le statut pécuniaire art. 68 à 80*) ;

Considérant que toute intervention financière au profit d'un volontaire est subordonnée à une décision du Collège communal ;

Vu la proposition de convention de volontaire établie par le service du personnel et de l'enseignement, basée sur les obligations fixées par la loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires et sur des conventions existantes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer une convention de volontariat afin de définir les règles de la relation de travail bénévole ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention individuelle de volontariat, à utiliser dans le cadre de la mise en activités de volontaires au sein de l'Administration communale, comme suit :

CONVENTION DE VOLONTARIAT

Entre :

L'Administration communale de Court-Saint-Etienne

Dont le siège est situé au 1, rue des Ecoles à 1490 COURT-SAINT-ETIENNE

Inscrite sous le n° d'entreprise 0206491422

Ci-après dénommée l'organisation (confer art. 3 de la loi du 03.07.2005).

Et

M/Mme/Mlle

NISS :

N° de carte SIS :

N° de compte bancaire :

Situation fiscale du conjoint

Enfants à charges :

Domicilié(e) à

N° de téléphone :

Ci-après dénommé(e) le volontaire.

ARTICLE 1 : Finalité sociale de l'organisation

La finalité sociale de l'administration communale est régie par la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le volontaire s'engage à en respecter l'objet social, tant dans son esprit que dans sa lettre.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du volontaire et de l'organisation.

En vue d'assurer une bonne exécution du présent contrat de volontariat, les parties conviennent que :

- L'organisation communiquera au volontaire les heures où sa présence est souhaitée ;
- Le volontaire informera l'organisation dès que possible de ses éventuelles absences ;

- Le volontaire se conformera durant ses activités, aux règles, normes pratiquées au sein de l'organisation
- Le volontaire coordonnera ses activités avec M/Mme/Mlle..... en sa qualité de
- Outre les dispositions appliquées aux membres du personnel de l'organisation, il est notamment défendu au volontaire :
 - 1) d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être habilité;
 - 2) de fumer dans les locaux et les véhicules communaux;
 - 3) d'introduire des personnes (notamment sa famille) dans les locaux de l'organisation sans en avoir reçu l'autorisation;
 - 4) de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse du Collège communal ou du Directeur général ;
 - 5) d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail ;
 - 6) de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues durant les périodes de prestations ;
 - 7) d'introduire et/ou se trouver sous l'emprise de drogues sur le lieu de prestations ;
 - 8) de refuser le port des vêtements de travail fourni par l'organisation ;
 - 9) de refuser le port de l'équipement de sécurité qui lui est imposé ;
 - 10) d'utiliser du matériel, une machine ou un véhicule communal, à titre privé.

ARTICLE 3 : Nature de l'activité de volontariat

La mission de volontariat faisant l'objet de la présente convention est décrite et délimitée comme suit :

.....

ARTICLE 4 : Durée hebdomadaire et horaire, modalité d'exécution de l'activité

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation des prestations, l'exécution des prestations aura lieu suivant les modalités suivantes :

Prestations du .../.../... au .../.../... totalisant jours de prestations.

Tâches administratives

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h00 à 16h30

Tâches manuelles

Du lundi au vendredi : de 07h54 à 12h30 et de 13h00 à 16h00

Lundi deh.... àh.... et deh.... àh....

Mardi deh.... àh.... et deh.... àh....

Mercredi deh.... àh.... et deh.... àh....

Judi deh.... àh.... et deh.... àh....

Vendredi deh.... àh.... et deh.... àh....

Samedi deh.... àh.... et deh.... àh....

Les parties pourront de commun accord convenir d'autres modalités d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : Indemnités

(choisir une des possibilités suivantes avec l'autorisation préalable du Collège communal et vérifier les montants indexés annuellement)

Aucune indemnité

Remboursement des frais exposés par le volontaire sur base de pièce justificative.

L'organisation rembourse uniquement les frais suivants pour autant qu'ils soient indispensables et exposés par le volontaire pour le compte de l'organisation :

- frais de transport
- frais de parcours (0,3461€/km avec un maximum de 2000 km par an maximum sur présentation d'une note de frais)
-

Remboursement forfaitaire : les montants plafonds prévus par la loi et tels qu'indexés au 1^{er} janvier 2013 sont fixés à :
 - 32,71€ par jour de prestation (Maximum 1308,38€/an)

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 03 juillet 2005 relative au droit des volontaires. S'il y avait dépassement, le volontaire est informé de ce que les indemnités pourront être requalifiées en rémunération. S'il devait y avoir un préjudice pour l'organisation suite à cette requalification, le volontaire s'engage à indemniser l'organisation.

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'organisation est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages ne soient pas causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir : la responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires.

ARTICLE 8 : Fin de la convention

La convention de bénévolat prendra fin de plein droit le

Les parties peuvent mettre en tout temps fin à leur collaboration de bénévolat sans que cette fin puisse intervenir à contretemps et mettre l'autre partie dans l'embarras. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties conviennent de ce qu'elles avertiront l'autre partie de la fin de leur collaboration au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 9 : Secret professionnel

Le volontaire est tenu durant et après ses prestations, par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 : Convention

Le volontaire reconnaît avoir reçu un original du présent contrat et déclare en accepter les clauses et conditions

ARTICLE 11 : Litige

Tout litige éventuel quant à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Nivelles.

Dressé à Court-Saint-Etienne, le en deux exemplaires.

[Signature]

La Directrice générale, Le Bourgmestre, Le volontaire,

Article 1 : De conditionner la conclusion des paragraphes 2 « *remboursement de frais...* » et 3 « *remboursement forfaitaire* » de l'article 5 de la convention visée à l'article 1^{er} de la présente décision, à une décision du Collège communal.

Article 2 : D'approuver à compter de ce jour, l'utilisation de la convention de volontariat telle qu'arrêtée à l'article 1^{er}.

ENSEIGNEMENT

ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES – repas scolaires – augmentation de prix au 01.09.2013 : ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 20.08.2013 envoyé par TCO service exposant la révision des prix des repas scolaires des maternelles, primaires et potages, en application de la formule prévue au cahier des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.08.2013 qui décidait d'augmenter le prix des repas scolaires facturés aux parents suite à la révision des tarifs pratiqués par TCO service, attributaire du marché public « préparation et distribution des repas dans les écoles communales, le home et les repas « sur roues » - Lot 1 (repas scolaires) et Lot 2 (repas pour le home et « sur roues ») » ;

Vu la volonté du Collège communal de proposer aux parents des enfants inscrits aux repas chauds, des tarifs accessibles car au plus proche du prix coûtant, tout en maintenant une différence financière objective entre le tarif de la portion servie en maternelle et celui de la portion servie en primaire ;

Vu les tarifs pratiqués dans les autres écoles communales, communiqués par certaines Administrations du Brabant wallon ;

Vu les tarifs fixés par l'attributaire du marché public et ceux proposés par le Collège communal ;

Considérant que les tarifs proposés sont accessibles car au plus proche du prix des plats facturé par le fournisseur, et ne prennent pas en considération les frais annexes tels que : l'achat de vaisselle, la mise en place des repas et tables, le personnel de service des repas scolaires, les frais de vaisselle (lave-vaisselles, matériels, produits et personnel), frais de stockage des produits frais, frais AFSCA et supervision du personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 29.08.2013 décidant d'augmenter le prix des repas scolaires facturés aux parents suite à la révision des tarifs pratiqués par TCO service, attributaire du marché public « préparation et distribution des repas dans les écoles communales, le home et les repas « sur roues » - Lot 1 (repas scolaires) et Lot 2 (repas pour le home et « sur roues ») ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux directions d'écoles.

FINANCES

APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES 1 PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

De prendre connaissance de l'approbation moyennant corrections des modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2013 par le Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 22 août 2013.

APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2012 PAR L'AUTORITE DE TUTELLE – prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité

De prendre connaissance de l'approbation du Compte communal de l'exercice 2012 par le Collège provincial du Brabant Wallon en sa séance du 22/08/2013.

SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);
Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2013 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2013 à différentes associations;
Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2013;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

DECIDE par 18 oui, 0 non, 0 abstention

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant en EUR</i>	<i>Imputation</i>
1	La Chaloupe – Projet «Semaines sans écrans»	Argent	2.000,00	832/332-02
2	Forum Stéphanois	Argent	800,00	762/332-02

Article 2: De notifier cette décision au Directeur financier.

MOBILIER DE BUREAU DIRECTION ECOLE DE WISTERZEE – acquisition en urgence – application art. 60 RGCC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2013 concernant l'accession au stage de Direction des écoles communales ;

Vu la réorganisation opérée au sein des directions des différentes implantations scolaires ;
Vu la nécessité d'aménager un nouveau local pour la Direction de l'école de Wisterzée ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/08/2013 décidant de passer commande en urgence de mobilier de bureau destiné à l'équipement du bureau de direction au sein de l'école de Wisterzée pour un montant de 4 201,12 € TVAC;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier l'urgence de l'achat de mobilier de bureau destiné à l'aménagement d'un nouveau bureau de direction au sein de l'école de Wisterzée pour un montant de 4 201,12 € TVAC;

Article 2 : D'inscrire à la plus prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire à cette dépense à l'article 722/741-51/20130058 du budget 2013.

POINT A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER : ENERGIE

CREATION D'UNE ASBL COMMUNALE « ENERGIES » - décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le dossier présenté par Monsieur Jean-Paul Guyaux en ce qui concerne la proposition de créer une asbl « Energie », sa faisabilité, ses avantages ainsi que la possibilité d'engager un stagiaire éco-conseiller afin d'en établir les statuts et gérer sa mise sur pied ;

Vu le projet de délibération remis par Monsieur Jean-Paul Guyaux relatif au dossier dont question ci-dessus ;

Considérant que ce dossier est intéressant et a le bénéfice d'exister ;

Considérant cependant que ce dossier n'est pas finalisé en ce qui concerne le coût et la rentabilité réels de ce projet, sa faisabilité, le choix de la forme juridique la plus adéquate à ce type de projet,...

Considérant dès lors qu'avant de se prononcer à la fois sur la mise en place de cette régie communale et l'engagement d'un stagiaire éco-conseiller, il y a lieu de pouvoir répondre à ces questions et à finaliser le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

De confier l'examen de ce projet à l'administration afin de permettre au Conseil de pouvoir se prononcer prochainement sur ce dossier en connaissance de cause.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

COMMUNICATION DU COLLEGE HOME LIBOUTON

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président informe le Conseil que le Conseil de l'Action Sociale a décidé lors de la séance de ce jour de fermer le Home Liboutton le 31.03.2015. Cette date permettra de reloger les pensionnaires et de respecter le droit des travailleurs qui en ont été immédiatement informés. La fermeture du home relève de la compétence du CPAS.

Un Conseiller communal demande que l'information en vertu de laquelle la fermeture du Home relève de la compétence du CPAS soit vérifiée et que ce point soit mis à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

MARCHE DES EXTINCTEURS – EXTENSION AU CPAS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Ce marché est-il extensible au CPAS ?

Le CPAS dispose déjà d'un contrat d'entretien pour les extincteurs. Il n'est donc pas nécessaire d'associer le CPAS à ce marché.

REPONSE COUT PRODUCTION DECHETS DES STEPHANOIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Collège apporte des informations concernant une interpellation au Conseil du 10 septembre en ce qui concerne la quantité de déchets produits à Court-Saint-Etienne et le recyclage. Il est difficile de comparer des communes, les collectes ne s'opérant pas forcément de la même manière et ne portant pas forcément sur les mêmes types de déchets. La quantité à Court-Saint-Etienne est descendue en-dessous de la moyenne provinciale et a par conséquent atteint l'objectif de la Région Wallonne. Cette politique étant bien gérée, il n'a pas été jugé nécessaire de la réinscrire dans la déclaration de politique générale 2013-2018.

ATTERISSAGE HELICOPTERE A SART

LE CONSEIL COMMUNAL,

En réponse à une interpellation au Conseil du 10 septembre, il est précisé qu'en vertu de la législation de 1970 et des conditions d'approche et d'atterrissage choisies, l'hélicoptère était habilité à se poser à Sart. A partir du 1^{er} octobre 2013 toutefois, une nouvelle législation rendra une telle opération plus contraignante.

TRAVAUX INFRABEL

Un courrier distribué dans les boîtes aux lettres de riverains les informe de travaux à venir qui seront effectués sur la ligne par Infrabel. Une Conseillère communale s'interroge sur les déviations qui vont être installées. La commune n'est pas encore au courant. La commune rédigera les arrêtés de police nécessaires si les déviations doivent être organisées.

DEMISSION DE MONSIEUR GUYAUX DE SON MANDAT DE CONSEILLER COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur Guyaux informe le Conseil qu'il est appelé à assumer de nouvelles responsabilités professionnelles qui ne sont selon lui pas compatibles avec l'investissement nécessité par sa fonction de conseiller communal. Monsieur Guyaux regrette le fait que ce changement n'était pas anticipable.

Il remercie le Conseil de sa collaboration démocratique, souvent difficile.

Monsieur Guyaux est remercié par le Président de la manière dont il a défendu ses idées avec conviction et méthode.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
